

Arrêté prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-10, R 2224-8 et R 2224-9,
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27,
VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement,
VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques,
VU la délibération n°2202 du conseil d'administration en date du 12 mars 2020 approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Fossat,
VU la décision de dispense de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 06 août 2020,
VU l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif en date du 15 octobre 2020 désignant Monsieur Paul LEFEVRE, en qualité de commissaire enquêteur,
VU les pièces du dossier de zonage d'assainissement des eaux usées soumis à l'enquête publique.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET ET DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Fossat, pour une durée de 15 jours, **du vendredi 02 avril 2021 à 9h00 au vendredi 16 avril 2021 à 16h30.**

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie du Fossat – Place de la Mairie– 09130 LE FOSSAT.

Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques.

ARTICLE 2 – COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Paul LEFEVRE, architecte chargé d'études au CAUE retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance en date du 16 octobre 2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie du Fossat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h 30 et le samedi de 8h00 à 12h00, en version papier ;
- au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 et 17h30, en version papier ;
- en version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <http://smdea09.fr/enquetes-publiques/zonage-dassainissement-de-la-commune-du-fossat/>

Observations du public

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera disponible, pendant toute la durée de l'enquête :

- à la mairie du Fossat,
- au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat.

Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception pendant la période d'enquête à l'adresse suivante : SMDEA - Direction Technique - Service Etudes - Enquête publique zonage assainissement LE FOSSAT - Rue du Bicentenaire - 09000 SAINT PAUL DE JARRAT

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées pendant la période d'enquête, par correspondance directement à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie du Fossat – Place de la Mairie– 09130 LE FOSSAT ou par courrier électronique sur la boîte mail suivante : enquete.publique-zonageass.le-fossat@smdea09.fr.

L'ensemble des observations transmises par voie postale et par voie électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront consultables sur le site internet du SMDEA à l'adresse suivante : <http://smdea09.fr/enquetes-publiques/zonage-dassainissement-de-la-commune-du-fossat/>

ARTICLE 4 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur sera présent, à la mairie du Fossat pour répondre aux demandes d'informations présentées par le public et recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête les jours et heures suivants :

- | | | |
|---------------|---------------|-------------------|
| ▪ Le vendredi | 02 avril 2021 | de 09h00 à 12h00, |
| ▪ Le vendredi | 16 avril 2021 | de 14h00 à 16h30. |

Au vu de la situation sanitaire actuelle, afin de garantir votre sécurité et celle de nos collaborateurs, merci de respecter les mesures barrières, le port du masque obligatoire et la distanciation dans le lieu de la permanence.

ARTICLE 5 - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'issue de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Mme Le Présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège le dossier avec son rapport, ses conclusions motivées et son avis.

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département de l'ARIEGE et au Président du Tribunal Administratif de Toulouse. Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions sur le site internet du SMDEA à l'adresse suivante : <http://smdea09.fr/enquetes-publiques/zonage-dassainissement-de-la-commune-du-fossat/> et au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture et cela, pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département (la Dépêche et la Gazette). Cet avis sera affiché à la mairie du Fossat et publié sur le site internet du SMDEA l'adresse suivante : <http://smdea09.fr/enquetes-publiques/zonage-dassainissement-de-la-commune-du-fossat/>. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié par voie d'affiches, lisibles et visibles depuis la voie publique, et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, à la mairie et en tous lieux habituels de diffusion de l'information sur la commune.

Ces mesures publicitaires seront justifiées par un certificat d'affichage du Maire du Fossat.

ARTICLE 8 – APPROBATION

A l'issue de l'enquête publique le projet de zonage d'assainissement, éventuellement modifié suite à l'avis du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du SMDEA.

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE

Des copies du présent arrêté seront transmises pour attribution et exécution à :

- Madame la Préfète de l'ARIEGE
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse
- Monsieur le Commissaire Enquêteur

Je soussignée, Christine TÉQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège,

Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du **23 FEV. 2021**

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. A Saint Paul de Jarrat, le **23 FEV. 2021**

La Présidente
Christine TÉQUI

Reçu en Préfecture le : **23 FEV. 2021**

Publié ou Notifié le : **23 FEV. 2021**

Fait à Saint Paul de Jarrat, le 12/02/2021

REÇU LE :

23 FEV. 2021

PREFECTURE FOIX

Christine TÉQUI
La Présidente du SMDEA